



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de contrôle
S2

WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tel. 02 208 32 11
Fax 02 208 45 36

info@favv.be
www.favv.be

A l'attention :

- des associations professionnelles des négociants, détenteurs et abattoirs de chevaux
- des exploitants d'abattoirs de chevaux

Correspondant : Griet De Smedt
Téléphone : 02/208 38 54
E-mail : griet.desmedt@favv.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/GDS/242709	2	09-09-2008

Objet : Informations sur la chaîne alimentaire – chevaux.

Madame, Monsieur,

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements de ce qu'on appelle le paquet hygiène¹. Ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de chevaux qui n'ont pas exclu leurs chevaux de la chaîne alimentaire.

Les Règlements imposent que le détenteur de chevaux fournisse, pour chaque cheval qu'il envoie à l'abattoir, les *informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) à l'exploitant de l'abattoir. Cette obligation vaut pour chaque animal qui se retrouve dans la chaîne alimentaire, même si l'animal n'a initialement pas été élevé dans le but d'être abattu. Le détenteur de chevaux doit conserver les données nécessaires dans des registres.

De même, les exploitants d'abattoirs ne peuvent autoriser l'accès à l'abattoir à des animaux pour lesquels ils n'ont pas reçu les informations sur la chaîne alimentaire. Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Pour le secteur porcin, le système ICA est déjà d'application depuis le 1^{er} janvier 2008. Pour le secteur des chevaux, ce système doit être entièrement opérationnel pour le 31 décembre 2008.

¹ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8).

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe II, section III).

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II).

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I).

Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 8).

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent concerner en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- l'état sanitaire des animaux;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée (temps d'attente lorsqu'il y en a un d'imposé), ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion: l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage, ...

Les ICA peuvent accompagner les chevaux lors de leur transport à l'abattoir. Contrairement aux exigences appliquées pour les autres espèces animales, les informations sur la chaîne alimentaire pour les chevaux ne doivent pas parvenir 24 heures à l'avance à l'abattoir.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème de santé chez l'animal.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans données sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

Application pratique.

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005², l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans le tableau ci-joint (annexe 1), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA³ et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de chevaux et des abattoirs. Si vous

² Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

³ Avis 2008-01 du 11.01.2008. Déclaration à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/36). Voir site web de l'AFSCA.

avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu de l'annexe 1, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre. Si vous optez pour une transmission sur papier, vous devez, dans un souci d'uniformité, utiliser le formulaire-type joint en annexe 2. Le même formulaire est disponible sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be). Un formulaire doit être complété pour chaque animal qui est envoyé à l'abattoir. Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, le formulaire n'est valable que 3 jours maximum.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir à son tour le mode de transmission des données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel. Il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel.

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de chevaux⁴.

Afin de permettre à tout un chacun de se familiariser avec les règles relatives aux informations sur la chaîne alimentaire, une période transitoire de 6 mois est instaurée. Pendant cette période, les chevaux arrivant à l'abattoir sans ICA ne seront pas saisis mais un procès-verbal sera dressé à charge du détenteur des chevaux si les ICA ne sont pas transmises dans les délais suivants:

- aux cours des mois de janvier et de février: dans les 5 jours ouvrables après l'arrivée/l'abattage des chevaux,
- aux cours des mois de mars et avril: dans les 2 jours ouvrables après l'arrivée/l'abattage des chevaux,
- aux cours des mois de mai et juin: le jour même de l'arrivée/l'abattage des chevaux.

Echanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

1. pour l'envoi de chevaux d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique.

Les autorités compétentes des Etats membres d'où les chevaux sont expédiés vers la Belgique ont été informés du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, pendant une période de transition, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.

2. pour l'envoi de chevaux de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques, seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

H. Diricks (sé)
Directeur général.

⁴ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)